

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX

Centre Spatial Guyanais _ Route de l'espace Bât Lavoisier
BP 826
97310 Kourou

Références : ATTE/PRIE/RA/AH/2023/325
Code AIOT : 0006900023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX implanté Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE - site LOX
- Centre Spatial Guyanais BP 826 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site produit de l'oxygène liquide et de l'azote à destination du centre spatial et stocke de l'hélium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le système de gestion de la sécurité
- les fiches de sécurité
- MMR détection CO2 en sortie de dessication à l'aspiration
- MMR Alarme et déclenchement TAL/TSLL 6156 sur détection d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Points hors des fiches de constat

Une notice de réexamen de l'étude de danger devrait être transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement durant le second semestre 2023. De même, la révision du POI (plan d'opérations internes) est en cours. Cette révision du POI devrait également être terminée pour le second semestre 2023 et fera apparaître les produits de décompositions susceptibles d'être formés en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
2	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
3	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
4	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1	/	Sans objet
5	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2	/	Sans objet
6	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5	/	Sans objet
7	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6	/	Sans objet
8	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	/	Sans objet
9	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7	/	Sans objet
10	Règlement REACH	Autre du 18/12/2006, article Articles 37 et 38	/	Sans objet
11	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
12	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
13	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet
15	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
16	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
17	MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
18	Quantités de produits chimiques/dangereux présents sur site	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La politique de prévention des accidents majeurs est menée de façon efficace sur le site, aucun événement dépassant la cotation L4 en 2023 et un seul coté L3 en 2022, l'utilisation en parallèle de l'application interne REACT et des rapports de relevés de faits et d'analyse des causes semble convenir aux équipes du site afin d'assurer une bonne gestion des accidents ou incidents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché
Constats : Les FdS (fiche de sécurité) de l'azote, du gazole, de l'hélium, de l'huile, de l'oxygène et de la perlite sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La FDS est tenue à disposition des opérateurs
Constats : Les FdS sont disponibles informatiquement pour tous les opérateurs via le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 1
Prescription contrôlée : Le numéro d'enregistrement (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Le numéro d'enregistrement est présent sur les FdS de l'azote, du gazole, de l'hélium, de l'huile et de l'oxygène. La perlite, en tant que roche d'origine naturelle, n'est pas concernée par l'enregistrement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 4 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 1.1
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 1
Prescription contrôlée : L'usage de la substance par l'exploitant n'est pas une utilisation déconseillée par la FDS.
Constats : L'exploitant produit et/ou stocke l'azote, l'hélium et l'oxygène présents sur son site sans les utiliser directement. L'usage de l'huile roto H comme lubrifiant minéral pour moteur fait partie des utilisations normales de ce produit. De même pour l'utilisation du gazole comme carburant pour les groupes électrogènes de secours. La FdS de la perlite devra être fournie afin de pouvoir vérifier les usages déconseillés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 2.2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 2
Prescription contrôlée : Le numéro d'autorisation (s'il y a lieu) doit être indiqué
Constats : Aucun produit nécessitant une autorisation n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 5
Prescription contrôlée : Les moyens d'extinction mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas listés comme « inappropriés » par la FDS.
Constats : Des extincteurs à poudre de type A, B et C sont présents sur le site ainsi que des détecteurs d'incendie. Ces extincteurs à poudre conviennent pour le gazole et pour les huiles. En cas d'incendie important la BSPP (brigade des sapeurs pompiers de Paris) est chargée d'intervenir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 6
Prescription contrôlée : Les moyens de confinement et de nettoyage en cas de déversement mis en œuvre par l'exploitant ne sont pas contre-indiqués par la FDS
Constats : Les groupes électrogènes ainsi que la zone de stockage des huiles sont sur rétention. En cas d'épandage de gazole dans les conteneurs des groupes électrogènes, le gazole serait récupéré par pompage. Le site ne dispose pas d'une réserve propre de gazole, il est alimenté par une cuve se trouvant sur un site ArianeGroup, seules des nourrices sont stockées avec les groupes électrogènes. En cas de fuite d'hélium, d'azote ou d'oxygène, ces gaz retourneraient à l'air. Le volume de la rétention de la zone de stockage des huiles serait à vérifier au regard des quantités d'huile stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant
Constats : L'ensemble des produits présents sur le site sont stockés dans des conditions sûres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II Art. 7
Thème(s) : Produits chimiques, FDS Rubrique 7
Prescription contrôlée : Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant
Constats : Tous les produits présents sur le site sont stockés dans des zones dédiées ou dans des conteneurs étanches, aucune incompatibilité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règlement REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Articles 37 et 38
Thème(s) : Produits chimiques, FDS étendue
Prescription contrôlée : En cas de FDS étendue, l'exploitant suit les recommandations issues des scénarios d'exposition pertinents auxquels se rattache l'exploitant.
Constats : Seule la FdS du gazole comporte des scénarios d'exposition, l'utilisation faite du gazole sur le site respecte les recommandations du scénario d'exposition correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Air Liquide dispose au niveau national d'une procédure de "traitement des accidents et incidents" (référence O.IM.07.14, révision 004). Le traitement d'un accident ou incident a été explicité lors de l'inspection : En cas de détection d'un incident ou accident lié à la sécurité, l'environnement, la conformité réglementaire, la fiabilité, la qualité produit, la satisfaction clients ou la sûreté, chaque agent peut déclarer l'évènement sur l'application interne "Maximo". Cette déclaration est ensuite revue par un fiabiliste et encodée dans l'outil interne "REACT" si elle nécessite un traitement (de par sa gravité ou sa récurrence). L'outil "REACT" permet de tracer la recherche des causes racines, les actions immédiates mises en place ainsi que les actions correctives ou préventives et de suivre leurs avancées. Un rapport de relevé de faits et d'analyse des causes est généralement joint à "REACT". Les événements de sécurité des procédés sont classés selon leur gravité de grave à mineur. Les événements environnement sont classés selon 3 niveaux au regard de la nature, de la quantité, des conséquences financières et médiatiques de l'évènement. Les événements techniques de fiabilité sont classés selon 4 niveaux de L1 à L4. Ces classifications sont précisées dans les annexes de la procédure susmentionnée. En 2022 seuls des événements classés L4 (plus bas niveau pour les événements techniques de fiabilité) ont été répertoriés soit au total 26 événements pour tous les sites Air Liquide de Guyane. Il faut remonter à 2020 pour trouver un événement classé L2 sur le site LOX : après régénération des tamis moléculaires et de l'alumine utilisés pour la purification et la dessiccation de l'air, les paramètres de fonctionnement normaux n'étaient plus atteints. L'investigation a montré que les opérateurs qui réalisaient pour la première fois cette opération depuis l'installation de l'équipement ne savaient pas que les réservoirs avaient une double enveloppe et que cette double enveloppe n'avait pas été purgée après l'opération. Une révision de la procédure de maintenance de ces réservoirs a été mise en place en tant qu'action corrective et une causerie fiabilité a été réalisée suite à cet événement. Chaque mois, un accident s'étant produit sur l'un des sites Air Liquide et ayant été classé au plus haut niveau de gravité (L1) est choisi au niveau national pour faire l'objet d'une sensibilisation. Cette action "L1 care" est destinée aux responsables de sites et aux fiabilistes afin qu'ils s'assurent d'avoir mené à leur niveau local les actions nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Aucune anomalie ou défaillance concernant les MMR n'a été relevée sur les dernières années. Il a été indiqué lors de l'inspection que ces événements liés aux MMR seraient gérés de la même manière que les autres événements sécurité ou fiabilité s'ils venaient à se produire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La caractérisation des incidents à déclarer à l'inspection des installations classées est détaillée à l'annexe 4 de la procédure de traitement des accidents et incidents, il s'agit des évènements suivants : - occasionnant la mise en œuvre du Plan d'Urgence du site - perçu par des tiers (voisins, pompiers, mairie, police, gendarmerie,...) - épandage significatif / perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement (sol, réseau d'eau,...) - émission significative de polluants atmosphériques - départ de feu / incendie, dès que mise en œuvre des moyens d'extinction - défaillance à la sollicitation (hors tests et essais) d'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) - intrusion de personnes étrangères au site - éclatement de bouteille, lors du conditionnement ou de l'épreuve Aucun évènement n'ayant nécessité d'avertir l'inspection des installations classées n'a eut lieu ces dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. Constats : Une revue des événements et du suivi des actions est réalisée chaque semaine par chaque service. Chaque mois une revue des indicateurs est réalisée au niveau des quatre sites de Guyane en comité de direction. Ces indicateurs portent sur la sécurité, la satisfaction client, les performances, la maintenance et la RSE. Ils portent sur les dernières années et les derniers mois en cours. Chaque année une note synthétique concernant l'évaluation du SGS est réalisée pour les quatre sites guyanais d'Air Liquide. Cette évaluation permet in fine de réaliser une analyse par chapitres du système de gestion de la sécurité sous forme d'un spider chart et de définir des axes d'amélioration pour l'année suivante. Enfin, un audit général et national du système de management est réalisé tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR Alarme et déclenchement TAL/TSLL 6156 sur détection d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Constats : En cas de détection d'une brusque baisse de la température au niveau des sorties des stockages d'oxygène, indiquant donc une fuite, les vannes de sortie sont automatiquement fermées et la pompe arrêtée. Le bon fonctionnement de cette MMR (mesure de maîtrise des risques) a été testé sur site et en salle de contrôle. Le risque principal dû à une fuite d'oxygène liquide est la brûlure cryogénique pour les opérateurs. En cas de déclenchement de cette MMR, un opérateur est envoyé sur site pour effectuer une levée de doutes, en cas de fuite confirmée le POI est mis en place. Dans l'EDD (étude de dangers) l'intitulé de cette MMR mentionne une température d'alarme (TAL : température d'alarme low) et une température de fermeture automatique des vannes (TSLL : température switch low low) alors que dans la procédure présente en salle de contrôle ainsi que sur le logiciel de commande des installations, seule une température de switch est programmée à -5°C. L'intitulé de la MMR dans l'EDD serait à revoir pour ne plus mentionner de température d'alarme. Le bon fonctionnement de cette MMR a été testé en salle de contrôle et sur le terrain. Tests réussis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR détection CO2 en sortie de dessication à l'aspiration
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnées dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques.
Constats : Cette MMR permet de détecter la présence de CO ₂ en sortie d'épurateur. Après avoir été compressée et avant d'être injectée dans la colonne de distillation l'air est purgée de son CO ₂ et de son humidité via deux réservoirs R01 et R02. Ces deux réservoirs sont composés d'un lit d'alumine qui réalise la dessication et d'un tamis moléculaire pour l'épuration. Si le tamis moléculaire est saturé, du CO ₂ pourrait être injecté dans le reste de l'installation. Au contact de l'oxygène liquide ce CO ₂ pourrait former de la neige carbonique et donc des bouchons (après distillation le CO ₂ est 5 fois plus concentré). Pour éviter cela un détecteur de CO ₂ est placé avant l'entrée dans la colonne (en cas de saturation de l'alumine l'eau ne serait plus filtrée dans les réservoirs, cela ne se produirait qu'après que du CO ₂ se soit déjà échappé donc pas besoin de détecteur d'humidité). Ce détecteur de CO ₂ fonctionne avec un seuil d'alarme à 1 ppm (AAH: aspiration alarme high) puis un autre seuil à 3ppm (ASHH : aspiration switch high high) qui déclenche une temporisation de 15 minutes avant mise en sécurité de l'installation. Le bon fonctionnement de cette MMR a été testé en salle de contrôle. Test réussi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Quantités de produits chimiques/dangereux présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Produits chimiques, substances dangereuses
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un tableau représentatif de l'état de ses stocks, une soixantaine de produits est recensée. Ce tableau fait état des matières présentes sur le site, de leur quantité, des VLEP (valeurs limites d'exposition professionnelles) associées, des mentions de dangers et des pictogrammes correspondant. Ce tableau est clair et simple d'utilisation. Ce tableau doit encore être complété pour certains produits (notamment les huiles) avec la quantité réellement présente sur le site à l'instant t, une gestion plus fine des flux devrait permettre de disposer de ces informations. Pour rappel concernant les produits présents en faibles quantités, si la somme de ces quantités est inférieure à 2% de la quantité totale des produits présents sur le site alors ces produits n'ont pas besoin de figurer dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite